

# ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

## RÔLE DU CONSEIL DE DISCIPLINE

### DÉCEMBRE 2024

#### DOSSIER N° : 17-24-00057

---

**Ingrid MÉNARD, syndique, plaignante**

M<sup>e</sup> Sophie Gratton, procureure de la plaignante

M<sup>e</sup> Zhéa Audegond, procureure de la plaignante

c.

**Sylvie CALIXTE., intimée**

Me Mélissa Charles, procureure de l'intimé

#### CONSEIL DE DISCIPLINE

---

M<sup>e</sup> Julie Charbonneau, présidente

Mme Julie Côté, ergothérapeute

Mme Hélène Laberge, ergothérapeute

#### AUDITIONS SUR CULPABILITÉ

---

**Date :** 9 et 10 décembre 2024

**Lieu :** Via la plateforme TEAMS

**Heure :** 9 h 30

Si vous souhaitez assister à l'audience, veuillez communiquer avec Mme Tamara Larosilière, secrétaire substitut du conseil de discipline à [secrtaire.discipline@oeq.org](mailto:secrtaire.discipline@oeq.org).

#### LA NATURE DES CHEFS D'INFRACTION REPROCHÉS À L'INTIMÉE

---

- À Montréal, entre le ou vers le 9 juin 2022 et le ou vers le 27 mars 2023, l'intimée, alors ergothérapeute, a omis d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art en ergothérapie lors des services qu'elle a rendus à ses clients le tout en contravention à l'article 15 du Code de déontologie des ergothérapeutes, RLRQ, C-26, r. 113.01.
- À Montréal, entre le ou vers le 9 juin 2022 et le ou vers le 27 mars 2023, l'intimée alors ergothérapeute, a omis de tenir le dossier de ses clients conformément aux normes de tenue des dossiers des ergothérapeutes, en contravention aux articles 6,10 et 11 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, RLRQ, C-26, r. 121.1, et à l'article 15 du Code de déontologie des ergothérapeutes, RLRQ, C-26, r. 113.01.
- Entre le 28 février 2022 et le 8 mars 2024, l'intimée a fait défaut de répondre, de façon complète et véridique, aux demandes provenant de personnes agissant dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par le Code des professions, soit l'inspection professionnelle et la syndique adjointe, et ce, en contravention à l'article 89 du Code de déontologie des ergothérapeutes, RLRQ, chapitre C-26, r. 113.01.